

Service Protection Environnement Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LA CHENAIE

LES DRONIES
35370 Étrelles

Références : 260417_0053500848_RIG
Code AIOT : 0053500848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement EARL LA CHENAIE implanté LA CHENAIE 35113 Domagné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une visite d'inspection du service vétérinaire santé et protection animal de la DDPP35, des non-conformités concernant la police des installations classées ont été portées à la connaissance du service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LA CHENAIE
- LA CHENAIE 35113 Domagné
- Code AIOT : 0053500848
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation porcine en engraissement au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 24	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation des installations n'est pas conforme aux prescriptions générales ICPE concernant la gestion des effluents d'élevage et des eaux pluviales notamment.

De nombreuses anomalies réglementaires sont constatées au niveau de la collecte des effluents. Après travaux, un diagnostic d'étanchéité des ouvrages de stockage et des canalisations de collecte des effluents d'élevage devra être réalisé par un organisme spécialisé afin de permettre la poursuite de leur utilisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : Au vu des difficultés structurelles rencontrées et de l'ampleur des travaux à réaliser pour remettre le site en conformité, Monsieur PERRIER nous informe de son intention de cesser l'exploitation des installations de ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitation du site devait cesser définitivement, une information devra être faite aux services de la DDPP35.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats : Des fissures et des fuites sont constatées au niveau des fosses sous bâtiment. Les canalisations qui vont vers la fosse de stockage ne sont pas étanches. La collecte des effluents est inefficace et ceux-ci se déversent partiellement dans le milieu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a indiqué son projet de mettre à l'arrêt les installations de ce site. Si toutefois l'activité devait se poursuivre, il serait nécessaire d'entreprendre des travaux de mise en conformité pour que : - la collecte de l'ensemble des effluents d'élevage soit efficace; - les installations, les canalisations de collecte et les ouvrages de stockage soient parfaitement étanches. Un diagnostic d'étanchéité des fosses réalisé par un organisme spécialisé est à prévoir pour garantir la conformité des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage et permettre leur utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les clôtures de la fosse circulaire et de la fosse de pompage ne sont pas suffisantes et doivent être renforcées et sur-élevées afin de garantir une sécurité efficace. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides doivent être signalés par un panneau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le contrôle des installations électriques aurait été fait en 2021 selon les indications de l'exploitant. Le contrôle est à refaire cette année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous envoyer le rapport de contrôle des installations électriques réalisé en 2021 ainsi que les éléments justifiant que les travaux demandés ont été réalisés. Lorsque le contrôle des installations électriques prévu en 2026 sera réalisé, nous envoyer le nouveau rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Des bidons de gasoil ainsi que des produits dangereux pour l'environnement sont stockés sur le site sans capacité de rétention associée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Prévoir des capacités de rétentions adaptées, associées à chaque stockage de produits liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : De nombreuses gouttières ne sont pas raccordées au réseau d'eau pluviale, il y a un risque de mélange de ces eaux avec les effluents d'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Raccorder toutes les gouttières au réseau d'eau pluviale afin d'éviter que les eaux pluviales soient souillées au contact d'effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois